



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention entre la Ville de PONTIVY et le LEGTA du Gros Chêne relative à l'exploitation des parcelles AP n° 9, 14 et 336

DEL-2012-051

Numéro de la délibération : 2012/051

Nomenclature ACTES : Domaine et patrimoine, autres actes de gestion du domaine privé

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 26/06/2012

Date de convocation du conseil : 20/06/2012

Date d'affichage de la convocation : 20/06/2012

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Jean-Pierre LE ROCH par M. Henri LE DORZE, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Elisabeth PÉDRONO par Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Paul JARNO par Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Gérard DERRIEN par Mme Christine LE STRAT.

Étaient absents : M. Claude LE BARON, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

Convention entre la Ville de PONTIVY et le LEGTA du Gros Chêne relative à l'exploitation des parcelles AP n° 9, 14 et 336

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Le LEGTA du Gros Chêne a sollicité la Ville de PONTIVY pour la mise à disposition des parcelles cadastrées AP n° 9, 14 et 336 appartenant à la Ville et précédemment louées à Monsieur GUEGAN, exploitant agricole.

Nous vous proposons :

- d'approuver la mise à disposition au profit du LEGTA du Gros Chêne des parcelles susmentionnées moyennant une redevance annuelle de 152 €,
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 28 juin 2012

**Le Premier Adjoint
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**Le Premier Adjoint
Henri LE DORZE**



CONVENTION

ENTRE les soussignés :

La ville de Pontivy, représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire, ci-après dénommé « le bailleur »

D'UNE PART,

ET

Le LEGTA du Gros Chêne, représenté par Monsieur Franck CAPDEVILLE, Directeur, ci-après dénommé « le preneur »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION

La ville de Pontivy met à la disposition du LEGTA du Gros Chêne, qui accepte, les parcelles de terre dont la désignation suit :

Commune de PONTIVY (56300)

Lieu-dit « Le Pigeon Blanc »

Section :	N° :	Contenance :
	14	84 a 45 ca
AP	9	59 a 73 ca
	336	89 a 10 ca

Contenance totale 2 ha 33 a 28 ca

Cette convention d'utilisation précaire des terres est rédigée en conformité avec les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et suivants du Code Rural et de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis d'un an au moins. »

RAPPEL DE SERVITUDE

Il a été consenti une servitude de passage de canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section AP n°336.

Désignation du fonds servant : section AP n°336

Fonds dominants : section AP n°334, 335, 346, 347.

DUREE

La présente convention est faite pour une durée d'UN AN, à compter du 1er juillet 2012, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

Le bailleur pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un an. La fin de la convention prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours.

Le preneur pourra donner un congé à tout moment avec un préavis d'un mois.

REDEVANCE

En contre-partie de cette utilisation du terrain, le LEGTA du Gros Chêne s'oblige à verser à la commune de PONTIVY une redevance annuelle d'un montant de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152,00 €) payable le 1er juillet de chaque année après jouissance.

Cette redevance sera automatiquement révisée chaque année en proportion des variations de l'indice départemental des fermages arrêté par Monsieur le Préfet.

TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Toute cession de la convention ou sous-location est strictement interdite.

FIN DE LA CONVENTION

Le preneur s'oblige à restituer à échéance de la convention, les parcelles de terre dont il s'agit, à la Ville de Pontivy, et ce, dans l'état où elles se trouvent actuellement.

D'autre part, le preneur, s'engage, compte tenu de la précarité de la convention, à ne réclamer aucune indemnité, à sa sortie, à quelque titre que ce soit, à la ville de Pontivy.

CONDITIONS

Assurances

Le preneur s'engage à tenir constamment assuré pour une somme suffisante et pendant toute la durée de la convention l'ensemble du capital d'exploitation (cheptel vif et mort, stocks) garnissant le fonds loué. Il lui faudra également se protéger contre le risque locatif, les accidents du travail dont seraient susceptibles d'être victimes ses employés et les calamités agricoles. A la demande de bailleur, le preneur peut à tout moment être tenu de justifier tant de la souscription des assurances requises que du paiement régulier des primes.

Taxes et impôts divers

Les impôts fonciers du bien loué resteront à la charge de la commune de PONTIVY, conformément à la loi, sous réserve de son droit de récupérer sur le preneur, toutes les taxes et cotisations afférentes au bien loué et incombant à l'exploitant, notamment : la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture et le cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Fait à Pontivy, le 28 juin 2012

En double exemplaire.

Pour le LEGTA du Gros Chêne,

Pour la Ville de PONTIVY,